

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 24 juin 2008 fixant les modalités d'application de l'indemnité compensatoire annuelle à allouer aux agriculteurs dans les zones défavorisées.

Avis du Conseil d'Etat

(26 novembre 2013)

Par dépêche du 10 octobre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que l'avis de la Chambre d'agriculture.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet

- d'une part, de remplacer dans l'article 11 du règlement grand-ducal du 24 juin 2008 fixant les modalités d'application de l'indemnité compensatoire annuelle à allouer aux agriculteurs dans les zones défavorisées les références indiquées au paragraphe 1^{er} et de supprimer l'ancien paragraphe 2;
- d'autre part, d'y préciser la notion de sur-déclaration intentionnelle, inscrite dans l'article 16 du règlement modifié (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural.

Examen des articles

Préambule

Au septième visa, il y a lieu d'écrire « Chambre d'agriculture ».

Article 1^{er}

Les références sont en principe dynamiques et ne requièrent donc pas d'adaptation en cas de changement de l'acte auquel elles se réfèrent. Le Conseil d'Etat peut toutefois marquer son accord avec la modification projetée dans la mesure où l'adaptation formelle du renvoi serait exigée par le droit de l'Union européenne.

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 novembre 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen